



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

## Soixante-huitième session

### Troisième Commission

Point 69 c) de l'ordre du jour

#### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Canada, Égypte,  
Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France,  
Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Luxembourg, Micronésie  
(États fédérés de), Maroc, Pays-Bas, Palaos, Qatar, République de Corée,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,  
Slovénie et Turquie : projet de résolution**

### **Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

*Rappelant* ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012 et [67/262](#) du 15 mai 2013, les résolutions du Conseil des droits de l'homme [S-16/1](#) du 29 avril 2011<sup>3</sup>, [S-17/1](#) du 23 août 2011<sup>3</sup>, [S-18/1](#) du 2 décembre 2011<sup>4</sup>, [19/1](#) du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>5</sup>, [19/22](#)

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

<sup>4</sup> Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/66/53/Add.2](#) et [Corr.1](#)), chap. II.

<sup>5</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53* et [Corr.1](#)), chap. III, sect. A.



du 23 mars 2012, [S-19/1](#) du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>6</sup>, [20/22](#) du 6 juillet 2012<sup>7</sup>, [21/26](#) du 28 septembre 2012<sup>8</sup>, [22/24](#) du 22 mars 2013, [23/1](#) du 29 mai 2013, [23/26](#) du 14 juin 2013 et [24/22](#) du 27 septembre 2013, et les résolutions [2042 \(2012\)](#), [2043 \(2012\)](#) et [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 et 27 septembre 2013 respectivement, et la déclaration du président [2013/15](#) du 2 octobre 2013,

*Faisant part de son indignation* face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 100 000 morts, victimes pour la plupart d'armes classiques; et en particulier devant la poursuite des violations et infractions flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, y compris le recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques et des armes à sous-munitions contre la population,

*Alarmée* par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population et n'applique pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

*Exprimant la grave préoccupation* que lui inspire la propagation de l'extrémisme et des groupes extrémistes et condamnant résolument toutes les infractions des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République arabe syrienne,

*Condamnant énergiquement* l'utilisation massive d'armes chimiques le 21 août 2013 dans la Ghouta, faubourg de Damas, comme en a conclu le rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>9</sup>, condamnant le meurtre de civils qui en a résulté, affirmant que l'utilisation d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et soulignant que les responsables doivent répondre de leurs actes,

*Rappelant* que la Ligue des États arabes, dans sa résolution [7667](#) adoptée par le Conseil ministériel de la Ligue à sa cent-quarantième session le 1<sup>er</sup> septembre 2013, et l'Organisation de coopération islamique, dans le communiqué final de sa réunion de coordination annuelle des ministres des affaires étrangères du 27 septembre 2013, ont tenu le Gouvernement syrien entièrement responsable des attaques à l'arme chimique perpétrées contre la population dans la Ghouta, faubourg de Damas,

*Rappelant* les déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne, soulignant le fait que les autorités syriennes n'ont pas poursuivi les auteurs de ces graves violations et prenant acte de l'appel réitéré de la Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

*Condamnant vivement* les violations persistantes des frontières perpétrées par la République arabe syrienne contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des

---

<sup>6</sup> Ibid., chap. V.

<sup>7</sup> Ibid., chap. IV, sect. A.

<sup>8</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>9</sup> [A/67/997-S/2013/553](#).

blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et rendu évidentes les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

*Déplorant* que la situation humanitaire se dégrade et que le Gouvernement syrien n'ait rien fait pour que l'aide humanitaire parvienne immédiatement, en toute sécurité et sans entrave dans toutes les zones touchées par les combats,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les plus de 2,2 millions de réfugiés, dont plus d'un million d'enfants, et les millions de déplacés fuyant la violence extrême qui sévit en République arabe syrienne et par l'escalade de la violence, qui entraîne un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et les pays de la région,

*Remerciant* le Gouvernement koweïtien d'avoir organisé le 30 janvier une conférence d'annonces de contributions à la suite de l'appel conjoint des Nations Unies et accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement koweïtien d'accueillir une deuxième conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie en janvier 2014,

*Exprimant sa profonde gratitude* aux pays voisins et aux autres pays de la région pour avoir largement aidé à accueillir des réfugiés syriens, tout en reconnaissant l'impact politique, socioéconomique et financier croissant que la présence de ce grand nombre de réfugiés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

*Saluant* les efforts que déploient les Nations Unies, la Ligue des États arabes et le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie en vue de trouver une solution à la crise syrienne,

1. *Condamne vigoureusement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est prohibé par le droit international, se ramène à un crime grave et a des conséquences dévastatrices sur les civils, et en particulier le massacre de la Ghouta, faubourg de Damas, et note à cet égard le rapport du 16 septembre 2013<sup>9</sup> établi par la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne qui prouve clairement que des roquettes sol-sol ont été tirées le 21 août du territoire contrôlé par le Gouvernement dans des zones aux mains de l'opposition, en utilisant des munitions professionnellement fabriquées contenant du sarin, ce qui suggère fortement que l'emploi en a été fait par le Gouvernement syrien;

2. *Condamne tout aussi vigoureusement* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices chabbiha inféodées au Gouvernement, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques et à la force contre les civils, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements, et condamne vivement toutes les

atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés;

3. *Condamne* toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants en contravention du droit international applicable, telles que leur enrôlement et emploi, meurtre et mutilation, viol et toutes autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les attaques d'écoles et d'hôpitaux, de même que leur arrestation arbitraire, leur détention, la torture et les mauvais traitements qui leur sont infligés et leur utilisation comme boucliers humains;

4. *Condamne* toute violence, d'où qu'elle vienne et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, y compris les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation de nature à susciter des tensions sectaires, et de respecter pleinement leurs obligations du droit international, notamment humanitaire;

5. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations et infractions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants, l'interdiction de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige également de toutes les parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment en s'abstenant d'attaquer des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, ainsi que d'éviter d'établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger la population;

6. *Condamne fermement* l'intervention de tous les combattants étrangers en République arabe syrienne, y compris ceux qui luttent pour le compte des autorités syriennes et en particulier le Hezbollah, et exprime sa vive préoccupation devant le fait que leur implication aggrave davantage la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a des effets néfastes sur la région;

7. *Exige* des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, publient une liste de tous les lieux de détention, veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et autorisent sans délai l'accès d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention;

8. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et l'autorisent, elle et les personnes qui travaillent pour son compte, à entrer dans le pays et à avoir un accès immédiat, total et sans entrave à toutes ses zones, et exige en outre de toutes les parties qu'elles coopèrent entièrement avec la Commission dans le cadre de l'exécution de son mandat;

9. *Insiste* sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'amener les auteurs d'atteintes au droit international humanitaire et de violations et infractions des droits de l'homme, y

compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, notamment celles commises à la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013, et exhorte le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect du principe de responsabilité en République arabe syrienne et souligne le rôle important que la justice pénale internationale pourrait jouer à cet égard;

10. *Souligne* l'importance qu'il y a pour le peuple syrien de décider, à l'issue de consultations vastes, crédibles et sans exclusive menées dans le cadre du droit international et conformément au principe de complémentarité, de processus et mécanismes nationaux qui permettront de parvenir à la réconciliation et à la vérité, d'amener les auteurs de violations graves à répondre de leurs actes et d'accorder aux victimes des réparations et des recours efficaces;

11. *Rappelle* au Conseil de sécurité la responsabilité principale qui lui incombe d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales et d'adopter des mesures visant à mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire et à toutes les infractions et atteintes graves au droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne;

12. *Condamne fermement* toutes les attaques menées par les autorités syriennes ou toute autre partie contre des installations, le personnel et des véhicules médicaux ainsi que l'utilisation d'installations médicales et civiles, notamment d'hôpitaux à des fins armées, et rappelle qu'en vertu du droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état, et demande instamment que le personnel médical et les fournitures, en particulier les articles chirurgicaux et les médicaments, puissent arriver sans entrave dans toutes les régions de la République arabe syrienne;

13. *Souligne* que l'ampleur de la tragédie humanitaire provoquée par le conflit qui sévit en République arabe syrienne appelle une action immédiate visant à faciliter l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire dans tout le pays, notamment dans les régions et districts où les besoins humanitaires sont particulièrement urgents, condamne tous les refus d'accès humanitaire et rappelle que le fait de priver arbitrairement des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peut constituer une violation du droit international humanitaire;

14. *Exige* des autorités syriennes qu'elles prennent immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et lèvent les obstacles administratifs et les autres entraves, notamment en faisant sans tarder le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin par les moyens les plus efficaces, y compris en traversant les lignes de conflit et les frontières des pays voisins, et engage instamment toutes les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à tous les intervenants humanitaires qui mènent des activités de secours humanitaires de porter rapidement assistance aux populations touchées en République arabe syrienne et de nommer des interlocuteurs qui soient en mesure de coopérer avec les organismes humanitaires pour surmonter les difficultés liées à cet accès, de manière à ce que le plan d'intervention humanitaire puisse pleinement être mis en œuvre;

15. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, remercie à nouveau les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les autres donateurs, à accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent et prie instamment tous les États Membres, compte tenu du principe de solidarité, d'accueillir les réfugiés syriens en coordination avec le Haut-Commissariat;

16. *Exige* du Gouvernement syrien qu'il applique toutes les résolutions et décisions des organismes des Nations Unies et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

17. *Insiste* sur son appui aux aspirations du peuple syrien à une société pacifique, démocratique et pluraliste, édictée avec la participation pleine et effective des femmes, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre et fondée sur la promotion du respect universel et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

18. *Réaffirme* son soutien en faveur du communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 et exige à cet égard de toutes les parties syriennes au conflit qu'elles mettent en œuvre rapidement le plan de transition exposé dans le communiqué final, d'une façon qui garantisse la sécurité de tous dans un climat de stabilité et de calme et qui passe par la définition d'étapes claires et irréversibles de la transition suivant un calendrier précis, par la création, d'un commun accord, d'un organe de gouvernement transitoire doté des pleins pouvoirs exécutifs et auquel seront transférées toutes les fonctions de la présidence et du Gouvernement, y compris celles touchant à l'armée, à la sécurité et au renseignement, ainsi que par la révision de la Constitution sur la base d'un dialogue national ouvert à tous et l'organisation d'élections multipartites libres et régulières dans le cadre de ce nouvel ordre constitutionnel, et demande qu'une conférence internationale sur la Syrie soit organisée dans les meilleurs délais aux fins de la mise en œuvre du Communiqué de Genève.